

I N S T I T U T N A T I O N A L D E L A R E C H E R C H E A G R O N O M I Q U E

S E R V I C E R E C R U T E M E N T E T M O B I L I T E

D I R E C T I O N D E S R E S S O U R C E S H U M A I N E S

# GUIDE DU CANDIDAT

C O N C O U R S E X T E R N E S 2 0 0 6

**Ingénieur de Recherche**

**Ingénieur d'Etudes**

**Assistant Ingénieur**

**Technicien de la Recherche**

**Adjoint Technique de la Recherche**

# SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
L'INRA .....	2
LES CORPS D'INGENIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES.....	3-4
- Les Ingénieurs de Recherche.....	3
- Les Ingénieurs d'Etudes.....	3
- Les Assistants Ingénieurs.....	3
- Les Techniciens de la Recherche.....	4
- Les Adjoints Techniques de la Recherche.....	4
- Les Agents Techniques de la Recherche.....	4
LE CALENDRIER DES CONCOURS.....	5
- Le retrait des dossiers.....	5
- Le dépôt des dossiers.....	5
L'ADMISSION A CONCOURIR.....	6-9
- Conditions générales pour concourir.....	6
- Diplômes requis par corps.....	6
- Dispense de diplôme.....	8
- Equivalence de diplômes et qualification professionnelle.....	8
- Conditions d'âge.....	9
LE DEROULEMENT DES CONCOURS .....	10-12
- Convocation des candidats .....	10
- Le jury de concours .....	10
- Les épreuves .....	10
LES RESULTATS DU CONCOURS .....	13
- Admission et affectation.....	13
- Nomination et titularisation .....	13
LA CARRIERE A L'INRA.....	15
- Classement.....	15
- Rémunération.....	15
- Mobilité.....	15
- Evaluation.....	15
- Avancement.....	16
LA VIE PROFESSIONNELLE.....	17
- La formation professionnelle.....	17
- Le temps de travail.....	17
- Les congés.....	17
LA LISTE DES CENTRES DE RECHERCHE DE L'INRA .....	18

# L'INRA

L'Institut National de la Recherche Agronomique créé en 1946 est, depuis 1984, un Etablissement Public National à caractère Scientifique et Technologique placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Recherche et de celui chargé de l'Agriculture.

- **Ses missions** : organiser et réaliser toute recherche scientifique intéressant l'agriculture et les industries qui lui sont liées. Il a en outre pour mission la publication et la diffusion de ses travaux et la participation à la valorisation de ses recherches et de son savoir-faire.
- **Sa dimension et ses implantations** : l'INRA emploie plus de 8 800 agents dont 7000 ingénieurs et techniciens répartis sur tout le territoire national en 400 stations et laboratoires environ, qui sont regroupés dans 21 centres disposant approximativement de 12 000 hectares d'expérimentation.
- **Son personnel** : les personnels Ingénieurs et Techniciens de l'INRA sont des fonctionnaires de l'Etat régis par le statut général de la fonction publique. Ce statut est fixé par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983, n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées relatives au statut général des fonctionnaires, n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, les décrets n°83-1260 du 30 décembre 1983 et n°84-1207 du 28 décembre 1984 modifiés. Ces textes réglementent les différentes étapes de la carrière des agents : recrutement, avancement, congés, cessation de fonctions.

Les fonctionnaires de l'INRA sont répartis en 2 groupes : les chercheurs et les IT (ingénieurs et personnels techniques). Ces derniers sont recrutés par voie de **concours** organisés par corps, branches d'activité professionnelle (BAP) et emplois-types.

## Liste des Branches d'Activités Professionnelles (BAP)

BAP A	Sciences du vivant
BAP B	Sciences chimiques et sciences des matériaux
BAP C	Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique
BAP D	Sciences humaines et sociales
BAP E	Informatique et calcul scientifique
BAP F	Documentation, édition, communication
BAP G	Patrimoine, logistique, prévention
BAP H	Gestion scientifique et technique

# LES CORPS D'INGENIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES

## • Les Ingénieurs de Recherche (IR)

Le corps des Ingénieurs de Recherche est classé dans la catégorie A de la fonction publique et comporte trois grades : Ingénieur de Recherche de 2<sup>ème</sup> classe (IR2), Ingénieur de Recherche de 1<sup>ère</sup> classe (IR1) et Ingénieur de recherche hors classe (IRHC).

Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement dans leur unité de recherche ou service.

Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent généralement dans le premier grade de ce corps (IR2).

(article 63 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

## • Les Ingénieurs d'Etudes (IE)

Le corps des Ingénieurs d'Etudes est classé dans la catégorie A de la fonction publique et comporte trois grades : Ingénieur d'Etudes de 2<sup>ème</sup> classe (IE2), Ingénieur d'Etudes de 1<sup>ère</sup> classe (IE1) et Ingénieur d'Etudes hors classe (IEHC).

Les ingénieurs d'études concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent uniquement dans le premier grade de ce corps (IE2).

(article 80 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

## • Les Assistants Ingénieurs (AI)

Le corps des Assistants Ingénieurs est classé dans la catégorie A de la fonction publique et comporte un grade unique.

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les unités de recherche et services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

(article 93 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

- **Les Techniciens de la Recherche (TR)**

Le corps des Techniciens de la Recherche est classé dans la catégorie B de la fonction publique et comporte trois grades : Technicien de la Recherche de classe normale (TRN), Technicien de la Recherche de classe supérieure (TRS) et Technicien de la Recherche de classe exceptionnelle (TRE).

Les techniciens mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et l'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent uniquement dans le premier grade de ce corps (TRN).

(article 105 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

- **Les Adjoints Techniques de la Recherche (AJT)**

Le corps des Adjoints Techniques de la Recherche (AJT) est classé dans la catégorie C de la fonction publique et comporte deux grades : Adjoint Technique de la Recherche (AJT) et Adjoint Technique de la Recherche Principal (AJTP).

Les adjoints techniques exécutent l'ensemble des tâches qualifiées requises par la mise en œuvre des différentes activités de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent uniquement dans le premier grade de ce corps (AJT).

(article 120 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

- **Les Agents Techniques de la Recherche (AGT)**

Le corps des Agents Techniques de la Recherche (AGT) est classé dans la catégorie C de la fonction publique et comporte deux grades : Agent Technique de la Recherche (AGT) et Agent Technique de la Recherche Principal (AGTP).

Les agents techniques de la recherche sont chargés des tâches d'exécution pour lesquelles ils reçoivent une formation appropriée au sein de l'établissement de recherche.

Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent uniquement dans le premier grade de ce corps (AGT).

(article 133 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

# LE CALENDRIER DES CONCOURS

Les concours de recrutement externe des Ingénieurs et Techniciens sont organisés sur une session annuelle. Les candidats peuvent se connecter sur le site Internet [www.inra.fr](http://www.inra.fr) rubrique « les hommes et les femmes » ou s'adresser aux centres de recherche de l'INRA (coordonnées page 18) pour connaître le calendrier prévisionnel des concours.

- **Le retrait des dossiers**

Les profils susceptibles d'être offerts, les dossiers de candidature sont disponibles sur le site Internet [www.inra.fr](http://www.inra.fr) rubrique « les hommes et les femmes » ou auprès de tous les centres de l'INRA, dès la date d'ouverture officielle des concours, fixée par arrêté publié au Journal Officiel.

- **Le dépôt des dossiers**

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé, dans le délai prescrit, au centre désigné centre organisateur du concours concerné.

La date limite de dépôt des candidatures, fixée par l'arrêté d'ouverture des concours, est impérative. Passé ce délai, toute candidature est automatiquement rejetée, le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier.

Sont également rejetés les dossiers insuffisamment affranchis ou incomplets.

Les informations concernant le dépôt des candidatures, en particulier la date de clôture des inscriptions et les adresses des centres de recherche de l'INRA, sont disponibles sur le site Internet [www.inra.fr](http://www.inra.fr) rubrique « les hommes et les femmes » ou auprès des centres dont la liste figure en page 18 du guide du candidat.

# L'ADMISSION A CONCOURIR

## • Conditions générales pour concourir

Le candidat doit :

- être ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen (**sauf pour les concours d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs qui ne renferment aucune condition de nationalité**),
- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice d'un emploi public,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## • Diplômes requis par corps

Les candidats doivent être titulaires, **au plus tard à la veille de la 1<sup>ère</sup> épreuve du concours**, de l'un des titres ou diplômes suivants :

### ▪ Accès au corps des Ingénieurs de Recherche (IR)

Doctorat d'Etat

Doctorat prévu à l'article L.612-7 du code de l'éducation

Professeur agrégé des lycées

Archiviste paléographe

Docteur-ingénieur

Docteur de troisième cycle

Diplôme d'ingénieur délivré par une Ecole Nationale Supérieure

Diplôme d'ingénieur délivré par Université

Diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés dont la liste suit :

Conservatoire national des arts et métiers.

Ecole polytechnique, Palaiseau.

Ecole nationale du génie rural des eaux et des forêts, Paris.

Institut national agronomique de Paris-Grignon, Paris.

Ecole centrale des arts et manufactures, Châtenay-Malabry.

Ecole centrale de Lyon-Ecully, Lyon.

Ecole centrale de Lille.

Ecole navale, Lanvéoc-Poulmic.

Ecole supérieure d'électricité, Gif-sur-Yvette.

Ecole de l'air, Salon-de-Provence.

Ecole supérieure d'optique, Orsay.

Ecole nationale des ponts et chaussées, Paris.

Ecole nationale de l'aviation civile, Toulouse.

Ecole nationale de la météorologie, Toulouse.

Institut national des télécommunications, Evry.

Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris, Paris.

Ecole nationale de la santé publique, Rennes.

Ecole nationale des sciences géographiques, Saint-Mandé.

Ecole supérieure de chimie industrielle, Lyon.

Institut des sciences de la matière et du rayonnement, Caen.

Institut d'informatique d'entreprise (CNAM), Evry.

Institut national des sciences appliquées, Lyon, Rennes, Rouen, Toulouse.

Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, Saint-Ouen.

Centre d'études supérieures des techniques industrielles, Saint-Ouen.

Ecole supérieure d'agronomie tropicale, Montpellier (anciennement à Nogent-sur-Marne).

Ecole spéciale militaire, Saint-Cyr-Coetquidan.

Ecole Nationale des travaux publics de l'Etat.

Ecole nationale d'ingénieurs des travaux et des techniques sanitaires de Strasbourg.

Ecoles nationales d'ingénieurs, Belfort, Brest, Metz, Saint-Etienne, Tarbes.

#### ▪ **Accès au corps des Ingénieurs d'Etudes (IE)**

Licence

Diplôme d'un institut d'études politiques

Maîtrise

Diplôme d'études approfondies (D.E.A.)

Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.)

Diplôme de l'institut national des langues et civilisations orientales

Diplôme de l'école pratique des hautes études

Diplôme de l'école des hautes études en sciences sociales.

Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle

Diplôme supérieur de l'école du Louvre

Titre d'ingénieur reconnu par l'Etat

Diplômes homologués au niveau II en application des dispositions du décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique

#### ▪ **Accès au corps des Assistants-Ingénieurs (AI)**

Diplôme universitaire de technologie (D.U.T.)

Brevet de technicien supérieur (B.T.S., y compris le BTSA).

Diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques (DEUST)

Diplômes homologués au niveau III en application des dispositions du décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique

#### ▪ **Accès au corps des Techniciens de la Recherche (TR)**

Diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.)

Baccalauréat de l'enseignement du second degré

Brevet supérieur

Diplôme de chimiste, biologiste, physicien, psychotechnicien statisticien, conducteur radioélectricien délivrés par une école technique spécialisée ou un institut universitaire

Diplôme d'Etat d'assistant(e) de service social ou d'infirmière.

Diplômes homologués au niveau IV en application des dispositions du décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique

#### ▪ **Accès au corps des Adjoints Techniques de la Recherche (A.J.T.) ou Agents Techniques de la Recherche (AGT)**

Brevet d'études professionnelles (B.E.P.)

Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)

Diplômes homologués au niveau V en application des dispositions du décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique

## IMPORTANT

Le candidat dont le diplôme n'est pas **explicitement** recensé dans la liste des diplômes requis doit **obligatoirement**, et sous peine du rejet de son dossier, solliciter une demande d'équivalence dans son dossier de candidature.

Ainsi, et à titre d'exemple, les doctorats d'exercice – tel le doctorat vétérinaire, le doctorat en pharmacie ou le doctorat en médecine – doivent faire l'objet d'une demande d'équivalence (voir ci-dessous).

En outre, le Brevet des collèges et le BEPC ne sont pas référencés comme des diplômes permettant de droit de candidater dans le corps des AJT. Si vous êtes titulaire de l'un de ces diplômes, vous devez **obligatoirement** déposer une demande d'équivalence (voir ci-dessous).

### • Dispense de diplômes

Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants ainsi que les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau en application de la loi n° 84-610 su 16 juillet 1984 peuvent faire acte de candidature **sans remplir les conditions de diplômes**.

Les candidats concernés devront joindre à leur dossier une copie des pièces justificatives suivantes : photocopie du livret de famille et déclaration sur l'honneur pour les mères et pères de famille ; photocopie de la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports pour les sportifs de haut niveau.

### • Equivalence de diplôme et de qualification professionnelle

Si vous souhaitez vous inscrire à un concours et que vous n'êtes pas titulaire d'un des titres ou diplômes requis pour l'accès au corps postulé énumérés ci-avant, ou que vous ne pouvez obtenir de dispense de diplôme, vous devez formuler une demande d'équivalence au titre du diplôme ou de la qualification professionnelle. Dans ce cas, consultez le tableau suivant pour identifier votre situation et connaître les justificatifs à joindre à votre dossier de concours.

Le formulaire de demande d'équivalence se trouve dans le dossier de candidature.

Votre demande devra être déposée avec votre dossier de candidature auprès des services déconcentrés d'appui à la recherche pour les concours d'AI, TR et AJT et auprès du Service Recrutement et Mobilité de la Direction des Ressources Humaines de l'INRA pour les concours d'ingénieurs, avant la clôture des inscriptions.

Les pièces justificatives demandées (Cf. tableau page suivante) devront être déposées avec le dossier de candidature ou devront parvenir au service organisateur du concours au plus tard à la date précisée dans ce dossier.

La liste des traducteurs assermentés est disponible en France auprès des Cours d'Appels. Vous pourrez également vous renseigner auprès des services des ambassades ou des consulats du pays d'origine du diplôme soumis à la commission.

Conformément aux textes réglementaires régissant les conditions d'accès aux corps de fonctionnaires des EPST, les demandes déposées au titre d'un diplôme seront examinées par une commission interministérielle. Cette commission examinera également les demandes déposées au titre de la qualification professionnelle, pour les concours de catégorie A.

Les demandes déposées au titre de la qualification professionnelle pour les concours de catégorie B et C seront examinées par une commission interne d'équivalence.

Situation	Demande pouvant être présentée au titre d'un / de la	Justificatifs demandés
Vous êtes titulaire d'un <b>diplôme étranger</b>	<b>Diplôme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une <b>copie de votre diplôme</b></li> <li>• <b>Sa traduction en français par un traducteur assermenté</b> si sa rédaction est dans une autre langue.</li> <li>• Une <b>attestation de niveau d'études</b> (délivrée par le service de la reconnaissance des diplômes étrangers du rectorat de votre domicile si vous résidez en France ou par les services de la Délégation aux Relations Internationales et à la Coopération (DRIC)<sup>1</sup> si vous résidez à l'étranger) <b>ou</b>, le cas échéant, une <b>attestation</b> de l'école ou de l'administration ayant délivré votre diplôme, certifiant les informations qui sont exigées dans le formulaire de demande (niveau de diplôme requis pour intégrer la formation, volume horaire...)</li> <li>• Tout document supplémentaire qui vous semblerait utile et permettant à la Commission d'apprécier le niveau de votre diplôme (plaquette d'information sur la formation, ...)</li> </ul> <p><b>Important : joindre une traduction de tout document porté au dossier qui serait rédigé dans une langue étrangère</b></p>
Vous êtes titulaire d'un <b>diplôme français non référencé</b> et Vous ne justifiez <b>d'aucune expérience professionnelle</b>	<b>Diplôme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une <b>copie de votre diplôme</b></li> <li>• Une <b>attestation</b> de l'école ou de l'administration ayant délivré votre diplôme certifiant les informations demandées dans le formulaire (niveau de diplôme requis pour intégrer la formation, niveau d'homologation, ...)</li> <li>• Tout document supplémentaire qui vous semblerait utile et permettant à la commission d'apprécier le niveau de votre diplôme (plaquette d'information sur la formation, arrêté d'homologation, ...)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vous n'avez <b>pas de diplôme ou</b></li> <li>- Vous êtes titulaire d'un <b>diplôme français ou étranger</b> de niveau inférieur à celui exigé pour l'accès au corps postulé <b>ou</b></li> <li>- Vous êtes titulaire d'un <b>diplôme français non référencé</b> mais Vous justifiez d'une <b>expérience professionnelle</b></li> </ul>	<b>Qualification professionnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le secteur privé : une <b>copie de la totalité de vos certificats de travail les plus détaillés possible</b>, comportant un descriptif précis des fonctions exercées et de la durée dans l'emploi.</li> <li>• Pour le secteur public, <b>une copie des contrats, des arrêtés de nomination et de tout document comportant un descriptif précis</b> des fonctions exercées et, si possible, <b>un certificat administratif ou un état récapitulatif de carrière</b> précisant la nature, la durée et la catégorie d'emploi des fonctions exercées (A, B, ou C).</li> <li>• Tout document supplémentaire qui vous semblerait utile et permettant à la Commission d'apprécier le niveau de votre qualification (fiche de poste, rapport d'activité, ...)</li> </ul> <p><b>Important : toute période non justifiée ne sera pas prise en compte</b></p>

**Important : Si vous avez obtenu une équivalence pour un diplôme français ou étranger permettant l'accès à un corps homologue, vous devrez joindre à votre dossier une copie de la notification de résultat.**

### • Conditions d'âge

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005, il n'existe plus aucune condition d'âge pour l'accès aux différents corps **mais, en tout état de cause, les recrutements ne peuvent s'effectuer au-delà de 65 ans.**

<sup>1</sup> DRIC, Bureau DRIC B4, Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche, 110 rue de Grenelle 75357 PARIS Cedex 07, France

# LE DEROULEMENT DES CONCOURS

## • Convocation des candidats

Les candidats seront convoqués individuellement par courrier pour les épreuves écrites et orales.

Toutefois, il appartient au candidat de se tenir informé auprès du centre organisateur de la date et du lieu exact des épreuves du concours concerné.

### **La non-réception de la convocation n'engage nullement la responsabilité de l'INRA.**

En cas de changement d'adresse après l'inscription, le candidat doit en informer immédiatement le centre organisateur du concours concerné.

Les candidats inscrits à l'ANPE peuvent avoir une partie de leurs frais de déplacement pris en charge, dans le cadre de la recherche d'un emploi. Il leur appartient de contacter leur ANPE de rattachement pour plus de précisions sur les conditions de prise en charge.

## • Le jury de concours

Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par la Présidente de l'INRA. Il comprend :

Pour l'accès aux corps de catégorie A (IR, IE, AI) ou B (TR) :

- un président, représentant de la Présidente de l'INRA
- 3 membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques de l'INRA.

Pour l'accès aux corps de catégorie C (AJT) :

- un président, représentant de la Présidente de l'INRA
- 2 membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques de l'INRA.

## • Les épreuves

Les concours externes comportent une phase d'admissibilité et d'admission. **Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.**

Les concours organisés par l'INRA ne font pas l'objet d'un programme spécifique. Les annales des concours précédents sont disponibles sur le site Internet [www.inra.fr](http://www.inra.fr) rubrique « les hommes et les femmes ».

Les épreuves écrites et orales consistent à vérifier l'adéquation des candidats par rapport aux profils des postes. Toutes les épreuves sont obligatoires. Les candidats qui n'auront pas satisfait à l'une de ces épreuves seront déclarés défaillants. Toute défaillance est éliminatoire.

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la COTOREP peuvent bénéficier, selon le type de leur handicap, d'aménagements d'épreuves. Dans ce cas le candidat doit en faire la demande dans la partie du dossier de concours consacrée à cet effet. Ils doivent de plus joindre à ce dossier l'attestation de la COTOREP ainsi que le certificat médical délivré par un médecin agréé précisant la nature des aménagements souhaités.

## Concours d'accès au corps des Ingénieurs de Recherche, Ingénieurs d'Etudes (IR – IE)

### Admissibilité

**Etude par le jury** d'un dossier comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux du candidat. Ce dossier comprend en outre la rédaction d'un mémoire de présentation établi par le candidat de ses titres et travaux (coefficient 2). **Cette phase ne requiert pas la présence des candidats.**

### Admission

**Epreuve écrite :** étude d'un dossier technique comportant, le cas échéant, des questions techniques au choix du candidat et rédaction à partir de ce dossier d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solution. Ce dossier est constitué par le jury sur un sujet relevant du domaine de l'emploi-type mis au concours. Ce dossier peut comporter des documents en langue anglaise (durée : 4 heures ; coefficient 3).

Cette épreuve doit permettre d'apprécier à la fois la culture générale des candidats, leurs capacités d'analyse et de synthèse, leurs qualités d'expression écrite et leurs aptitudes à occuper les fonctions postulées.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les candidats à des fonctions de traducteur réviseur ou terminologue sont évalués au vu d'une épreuve consistant en la traduction d'un texte vers le français ou vers une langue étrangère à l'aide de dictionnaires ou de documents spécialisés et/ou en la révision d'un texte rédigé en langue étrangère.

**Audition** à partir d'un texte ou d'une question après une préparation de 15 minutes. (durée : 35 minutes ; coefficient 3).

Selon l'emploi-type dont relève le ou les emplois à pourvoir, cette épreuve peut comporter des travaux pratiques. En pareil cas, les candidats sont préalablement informés du mode de fonctionnement des appareils qu'ils seront éventuellement conduits à utiliser, et la durée totale de l'épreuve est portée à une heure, non compris le temps de préparation fixé à 15 minutes.

## Concours d'accès au corps des Assistants Ingénieurs (AI)

### Admissibilité

**Etude par le jury** d'un dossier comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux du candidat (coefficient 2). **Cette phase ne requiert pas la présence des candidats.**

### Admission

**Epreuve écrite** comportant, le cas échéant, des questions techniques au choix du candidat et destinée à permettre de vérifier les connaissances des candidats requises pour l'exercice de l'emploi-type postulé. Si le profil de l'emploi le justifie, cette épreuve peut porter sur des documents en langue anglaise (durée : 3 heures ; coefficient 3).

**Audition** à partir d'un texte ou d'une question après une préparation de 15 minutes. (durée : 25 minutes, coefficient 3).

Selon le métier ou la spécialité dans lesquels le ou les emplois sont à pourvoir, cette épreuve peut comporter des travaux pratiques. En pareil cas, les candidats sont préalablement informés du mode de fonctionnement des appareils qu'ils seront éventuellement conduits à utiliser, et la durée totale de l'épreuve est portée à une heure, non compris le temps de préparation fixé à 15 minutes.

## Concours d'accès au corps des Techniciens de la recherche (TR)

### Admissibilité

**Etude par le jury** d'un dossier comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux du candidat (coefficient 2). **Cette phase ne requiert pas la présence des candidats.**

### Admission

**Epreuve écrite professionnelle** destinée à permettre de vérifier les connaissances des candidats requises pour l'exercice de l'emploi-type postulé. Cette épreuve peut consister pour les candidats à répondre à une série de questions et comporter, le cas échéant, des questions techniques au choix du candidat. Si le profil de l'emploi à pourvoir le justifie, cette épreuve peut porter sur des documents en langue anglaise. En pareil cas, les candidats disposent d'un dictionnaire. (durée : 3 heures ; coefficient 3).

**Audition** du candidat par le jury à partir d'un texte ou d'une question après une préparation de 15 minutes (durée de l'audition : 25 minutes ; coefficient 3).

Selon l'emploi-type dans lequel le ou les emplois sont à pourvoir, cette épreuve peut comporter des travaux pratiques. En pareil cas, les candidats sont préalablement informés du mode de fonctionnement des appareils qu'ils seront éventuellement conduits à utiliser, et la durée totale de l'épreuve est portée à une heure, non compris le temps de préparation fixé à 15 minutes. Ces travaux pratiques doivent permettre d'évaluer les aptitudes des candidats à exercer les fonctions postulées.

## Concours d'accès au corps des Adjoints Techniques de la Recherche (AJT)

### Admissibilité

**Epreuve écrite** qui doit permettre d'évaluer les connaissances des candidats requises pour l'exercice de l'emploi postulé. Cette épreuve peut consister pour le candidat à répondre à une série de questions et peut comporter, le cas échéant, des questions techniques au choix du candidat (durée : 2 heures ; coefficient 2).

### Admission

**Epreuve professionnelle** qui consiste en des travaux pratiques relevant du domaine de l'emploi-type à pourvoir et un entretien des candidats avec le jury. Cet entretien se déroule pendant que le candidat exécute lesdits travaux. Les candidats sont préalablement informés du mode de fonctionnement des appareils qu'ils seront éventuellement conduits à utiliser. Cette épreuve doit permettre d'évaluer la façon dont se comportent en pratique les candidats face aux travaux qui leur sont demandés (durée : 30 minutes ; coefficient 4).

# LES RESULTATS DU CONCOURS

Tous les candidats seront informés individuellement par courrier des résultats.

- **Admission et affectation**

- **Admission sur liste principale**

Les candidats admis sur la liste principale sont informés individuellement de leur admission.

Lorsque plusieurs postes sont offerts à un concours, **l'INRA affecte le candidat dans l'emploi pour lequel il présente la meilleure qualification.**

Le candidat doit répondre **immédiatement** par retour du courrier pour faire connaître son acceptation ou son refus du poste proposé.

**Tout refus de l'affectation proposée** par l'INRA entraîne **la perte du bénéfice du concours.**

Le candidat perd également le bénéfice de son admission au concours s'il ne répond pas dans le délai fixé.

- **Admission sur la liste complémentaire**

Les candidats admis sur la liste complémentaire sont informés individuellement de leur admission.

Les candidats admis sur la liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'en cas de renoncement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission ou dans l'éventualité d'une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des épreuves du concours suivant ou, s'il n'y a pas d'autre session de concours dans l'intervalle, au plus tard **2 ans** après la date d'établissement de cette dernière.

En cas de possibilité de nomination des candidats inscrits sur la liste complémentaire, **l'INRA contactera les candidats** figurant sur cette liste selon leur ordre de classement.

- **Nomination et titularisation**

Les candidats recrutés après concours sont nommés dans leur corps en qualité de fonctionnaires stagiaires.

Le stage est une **période probatoire** dont la durée est fixée à un an éventuellement renouvelable une fois.

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage. La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire compétente. Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement.

Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à la direction des ressources humaines, sous couvert de son chef de service, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions. La démission, une fois acceptée, est irrévocable.

A l'issue du stage, les personnels sont soit titularisés, soit licenciés, soit prolongés durant un an en qualité de fonctionnaires stagiaires, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaires.

Le renouvellement du stage ou le licenciement sont préalablement soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

# LA CARRIERE A L'INRA

## • Classement

Lors de leur engagement les agents sont, en principe, classés au premier échelon de leur grade. Toutefois, pour la détermination de ce classement, il peut être tenu compte du temps passé au service national et, dans certaines conditions et limites, des éventuelles années d'activité professionnelle.

## • Rémunération

La rémunération est calculée en fonction du corps, de l'échelon et de l'indice détenus. A ce dernier correspond un traitement, fixé par décret et identique pour tous les agents de la Fonction Publique.

### A ce traitement de base s'ajoutent :

- selon l'affectation de l'agent, une indemnité de résidence,
- un éventuel supplément familial de traitement ainsi que des prestations à caractère familial,
- des primes ou indemnités attribuées ou calculées en fonction de textes particuliers.

A titre indicatif, la rémunération brute de début de carrière d'un agent célibataire à Paris, corps par corps, est la suivante :

### Traitement annuel brut + Prime de participation à la recherche pour 2006 :

Ingénieur de recherche de 2 <sup>e</sup> classe : .....	27 298,32 €
Ingénieur d'études de 2 <sup>e</sup> classe : .....	23 603,76 €
Assistant ingénieur : .....	21 300,84 €
Technicien de la recherche de classe normale : .....	18 338,04 €
Adjoint technique de la recherche : .....	17 185,56 €

Le traitement net s'obtient en appliquant un taux de cotisation compris entre 17 et 18 %.

Certaines fonctions ouvrent droit à la prime informatique, en pareil cas la fiche profil en fait mention.

## • Mobilité

A l'issue d'une période de **5 ans dans une première affectation**, une mobilité thématique et/ou géographique peut être envisagée.

## • Evaluation

- évaluation-conseil des ingénieurs

L'évaluation-conseil des ingénieurs repose sur un dossier qui est analysé par les commissions d'évaluation des ingénieurs (CEI). Elles sont constituées d'experts du domaine, qui évaluent les activités de l'ingénieur au regard de ses missions et formulent des recommandations pour la conduite future de son action.

- entretien d'évaluation des ingénieurs et techniciens :

Les fonctionnaires sont soumis à une évaluation qui comporte un entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct, donnant lieu à un compte-rendu communiqué à l'agent et versé à son dossier. Cet entretien porte notamment sur les résultats obtenus au regard des objectifs assignés et des conditions de fonctionnement du service dont relève l'agent ; sur ses besoins de formation ; sur ses perspectives d'évolution professionnelle (carrière, mobilité...).

L'entretien comporte donc un caractère appréciatif de la valeur professionnelle de l'agent et les comptes-rendus de cette évaluation ont vocation à être pris en compte dans la gestion des avancements.

• **Avancement**

L'avancement d'échelon à l'intérieur d'un même grade intervient en fonction de l'ancienneté. Il peut, toutefois, être accéléré sur proposition du chef de service et après avis d'une commission administrative paritaire.

Le changement de grade à l'intérieur d'un même corps peut intervenir par la voie de la sélection professionnelle (pour les corps des IR et des TR exclusivement) ou, au choix, par la voie de l'inscription sur un tableau d'avancement, après avis d'une commission administrative paritaire.

Le changement de corps s'effectue, en règle générale, par la voie du concours interne, ouvert aux agents remplissant certaines conditions de durée de service. Les statuts des personnels prévoient également, dans des proportions limitées, la possibilité d'avancement de corps au choix, c'est-à-dire sans concours (tour extérieur).

# LA VIE PROFESSIONNELLE A L'INRA

## • La formation professionnelle

La formation doit contribuer à développer la capacité des agents à conduire leurs projets d'évolution professionnelle, qui s'inscrivent dans les démarches collectives des unités et des départements, tout en stimulant leurs capacités d'originalité et de jugement critique. Il s'agit ainsi de rendre les agents acteurs et responsables de leur projet professionnel dans le cadre de l'unité, de l'institut ou, plus largement, de la Fonction Publique.

Elle constitue l'un des axes prioritaires de la politique des ressources humaines.

Elle apparaît de plus en plus comme un moyen d'évolution personnelle et collective ; elle permet de mieux exercer son activité professionnelle.

## • Le temps de travail

A l'INRA, la durée annuelle de travail est de 1607 heures. Néanmoins, chaque président de centre aménage ces dispositions générales en fonction des exigences propres à l'activité de son centre et en tenant compte des contraintes de certaines fonctions individuelles.

Des modulations sont donc possibles à condition qu'elles s'inscrivent dans les limites suivantes :

- la durée quotidienne du travail ne peut en aucun cas dépasser 10 heures,
- la durée maximale hebdomadaire absolue ne peut dépasser 48 heures,
- la durée maximale hebdomadaire moyenne, calculée sur 12 semaines consécutives, ne peut dépasser 46 heures.

A l'INRA, le travail est organisé selon un **cycle hebdomadaire de 5 jours**.

**La réduction du temps de travail peut s'opérer selon l'une des modalités suivantes :**

- soit par une réduction de la durée hebdomadaire à **35h50** minutes, celle-ci étant fixée en tenant compte de la durée annuelle de référence (1607 heures) et du nombre de jours de congés annuels (soit 30 jours)

- soit par des jours supplémentaires, dits jours RTT au nombre de **12,5 jours**. Ce nombre est fixé compte tenu de la durée annuelle de référence (1607 heures) et pour une durée hebdomadaire du travail de **38h**.

## • Les congés

Le nombre de jours de congés annuels est fixé à 30 jours ouvrés (non compris le samedi, le dimanche et les jours fériés). Ces 30 jours ne peuvent pas être tous pris de manière consécutive. Le congé doit donc être fractionné. Des jours de bonification peuvent être accordés selon la période des congés.

Les périodes de congés sont soumises à l'avis du chef de service qui fixe le planning des absences, de façon à ce qu'il soit compatible avec les nécessités du service.

# Centres de recherche de l'INRA

## ANGERS

42 RUE GEORGES MOREL - BP 57  
49071 BEAUCOUZE CEDEX  
☎ : **02 41 22 56 00**

## ANTILLES - GUYANE

DOMAINE DUCLOS - PRISE D'EAU  
97170 PETIT BOURG  
☎ : **05 90.25.59.00**

## AVIGNON

DOMAINE SAINT-PAUL - SITE AGROPARC  
84914 AVIGNON CEDEX 9  
☎ : **04.32.72.20.00**

## BORDEAUX

DOMAINE DE LA GRANDE-FERRADE BP 81  
33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX  
☎ : **05.57.12.23.00**

## CLERMONT-FERRAND-THEIX

63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE  
☎ : **04.73.62.40.00**

## COLMAR

28 RUE HERRLISHEIM - BP 507  
68021 COLMAR CEDEX  
☎ : **03.89.22.49.00**

## CORSE

SAN GIULIANO  
20230 SAN GIULIANO  
☎ : **04.95.59.59.59**

## DIJON

17 RUE SULLY – BP 86510  
21065 DIJON CEDEX  
☎ : **03.80.69.30.00**

## JOUY-EN-JOSAS

DOMAINE DE VILVERT  
78352 JOUY-EN-JOSAS  
☎ : **01.34.65.21.21**

## LILLE

369 RUE JULES GUESDE - BP 39  
59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX  
☎ : **03 20 43 54 00**

## MONTPELLIER

2 PLACE VIALA  
34060 MONTPELLIER CEDEX 1  
☎ : **04.99.61.22.00**

## NANCY

54280 CHAMPENOUX  
☎ : **03.83.39.40.41**

## NANTES

RUE DE LA GÉRAUDIÈRE BP 71627  
44316 NANTES CEDEX 03  
☎ : **02.40.67.50.00**

## ORLEANS

AVENUE DE LA POMME DE PIN  
BP 20619 ARDON  
45166 OLIVET CEDEX  
☎ : **02.38.41.78.00**

## PARIS

147 RUE DE L'UNIVERSITÉ  
75338 PARIS CEDEX 07  
☎ : **01.42.75.90.00**

## POITOU-CHARENTES

86600 LUSIGNAN  
☎ : **05.49.55.60.00**

## RENNES

DOMAINE DE LA MOTTE BP 35327  
35653 LE RHEU CEDEX  
☎ : **02.23.48.51.00**

## SOPHIA ANTIPOLIS

400 ROUTE DES CHAPPES  
BP 167  
06903 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX  
☎ : **04.92.38.64.00**

## TOULOUSE

BP 27 - AUZEVILLE  
31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX  
☎ : **05.61.28.50.28**

## TOURS

37380 NOUZILLY  
☎ : **02.47.42.77.00**

## VERSAILLES - GRIGNON

RD 10 - ROUTE DE SAINT-CYR  
78026 VERSAILLES CEDEX  
☎ : **01.30.83.30.00**  
78850 THIVERVAL-GRIGNON  
☎ : **01.30.81.53.53**